

**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0281**

**du - 4 JUIN 2025**

**portant prescriptions spéciales applicables aux installations de la déchetterie relevant du régime de la déclaration et exploitées par la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-52 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier de de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe du 4 mars 2024, comportant notamment :

- une demande initiale relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- une demande d'aménagement des prescriptions aux articles 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018, susvisés ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-4-AVICD04NO délivrée à l'exploitant le 4 mars 2024 pour sa déclaration initiale au titre de la rubrique 2794-2 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portés à la connaissance du Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe le 29 avril 2025 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 26 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (article 5.2 de l'annexe I relatif au réseau de collecte) et de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 (alinéa 3 de l'article 6.1 relatif à la prévention et au captage des poussières lors des opérations de broyage), susvisé, exprimée par la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne sont pas substantiels et ne justifient donc pas de demander un dossier complet incluant une étude d'impact ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

Il est accusé réception de la déclaration susvisée de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe du 4 mars 2024, représentée par Monsieur KARCHER Sébastien, Président (SIRET 24890066400074), dont le siège social est situé au 36 - 38 rue de la République à 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794-2 de la nomenclature des installations classée rue de Vauluisant 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, sur les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la section ZK.

### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| N° rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Capacité    | Régime* |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|
| 2710-1 b    | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes | 6,92 tonnes | DC      |
| 2794-2      | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>2. supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j                                                                                                                                                                      | 24,5 t/j    | D       |

\* D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

À titre d'information, le site relève également du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité listée dans le tableau ci-après :

| N° rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Capacité           | Régime* |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------|
| 2710-2 a    | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br>a) supérieur ou égale à 300 m <sup>3</sup> | 684 m <sup>3</sup> | E       |

\* E : enregistrement

### Article 3 – Prescriptions techniques applicables

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement présenté par le pétitionnaire le 4 mars 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 27 mars 2012 et du 18 mai 2018, susvisés, relatifs aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2794-2 (broyage de déchets végétaux non dangereux), à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### Article 4 – Aménagement de prescriptions générales

#### Prévention et captage des poussières

En lieu et place des dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 mai 2018, susvisé, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- l'opération de broyage est capotée de manière à limiter les émissions de poussières. Les opérations de broyage sont réalisées hors période venteuse. En période sèche, le broyage doit en outre être associé à une aspersion d'eau par brumisateurs.
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou les stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

La présente prescription pourra être réexaminée en cas d'impact avéré sur le voisinage. »

### Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## Article 8 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et dont une copie est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENS,
- Messieurs les Maires de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et de MOLINONS,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL

Fait à Auxerre, le **- 4 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT